

ORDRE QUOTIDIEN DES TRAVAUX

HEURE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	HEURE
10h00 – 11h00		Affaires courantes ordinaires		Affaires courantes ordinaires	Ordres émanant du gouvernement	10h00 – 11h00
11h00 – 11h15	Affaires émanant des députés (4)	----		----	Déclarations de députés	11h00 – 11h15
11h15 – 12h00					Questions orales	11h15 – 12h00
12h00 – 13h00					Affaires courantes ordinaires (1) ----	12h00 – 13h00
13h00 – 13h30	Ordres émanant du gouvernement	Ordres émanant du gouvernement (2)	Examen des décrets-lois (5)	Ordres émanant du gouvernement (2)	Ordres émanant du gouvernement (2)	13h00 – 13h30
13h30 – 14h00						13h30 – 14h00
14h00 – 14h15	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Affaires émanant des députés (4)	14h00 – 14h15
14h15 – 14h30	Questions orales	Questions orales	Questions orales	Questions orales		14h15 – 14h30
14h30 – 15h00						14h30 – 15h00
15h00 – 17h30	Affaires courantes ordinaires (1) ---- Ordres émanant du gouvernement (2)	(1) ---- Ordres émanant du gouvernement (2)	Affaires courantes ordinaires (1) ---- Avis de motions portant production de documents ---- Ordres émanant du gouvernement (2)	(1) ---- Ordres émanant du gouvernement (2)		15h00 – 17h30
17h30 – 18h30		Affaires émanant des députés (4)	Affaires émanant des députés (4)	Affaires émanant des députés (4)		17h30 – 18h30
18h30 – 19h00	Délibérations sur la motion d'ajournement (3)	Délibérations sur la motion d'ajournement (3)	Délibérations sur la motion d'ajournement (3)	Délibérations sur la motion d'ajournement (3)		18h30 – 19h00

- (1) Prolongation possible des Affaires courantes ordinaires afin de compléter les délibérations sous « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » conformément à l'article 30(4) du Règlement.
- (2) Prolongation possible conformément à l'article 33(2) du Règlement concernant les déclarations ministérielles.
- (3) Délai possible conformément à l'article 33(2) du Règlement concernant les déclarations ministérielles.
- (4) Délai ou reprise possible conformément à l'article 30(7) du Règlement, pour un délai ou une interruption de plus de 30 minutes, et conformément à l'article 33(2) du Règlement concernant les déclarations ministérielles.
- (5) S'il y a lieu, la Chambre se réunit à 13h00 pour l'examen des décrets-lois conformément à l'article 128(1) du Règlement.

Pour de plus amples renseignements,
s'adresser à la Direction des journaux
(613) 992-2038